

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

SELECTION D'ESPECES APRES LA COP14

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans sa résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, la Conférence des Parties:

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les Etats de l'aire de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a)....

3. Conformément au paragraphe a) de cette résolution, sous *Concernant la conduite de l'étude du commerce important*, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC de préparer un résumé des statistiques des rapports annuels de la base de données CITES indiquant les exportations nettes enregistrées ces cinq dernières années pour les espèces inscrites à l'Annexe II. Ce résumé a été présenté à la 23^e session du Comité pour les animaux (Genève, 2008) (voir l'annexe du document AC23 Doc. 8.5).
4. Le paragraphe b) de la même partie de cette résolution charge, entre autres choses, le Comité pour les animaux de sélectionner pour étude les espèces dont il faut se préoccuper en priorité (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une précédente étude).
5. A sa 23^e session, le Comité pour les animaux a examiné un résumé des statistiques des rapports annuels. Sur cette base, et s'appuyant sur les autres informations disponibles, le Comité a sélectionné pour étude plusieurs espèces prioritaires, conformément au paragraphe b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) (voir tableau 1).
6. Du 20 au 23 mai 2008, le Secrétariat a notifié aux Etats des aires de répartition les espèces sélectionnées en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires concernant les éventuels problèmes d'application de l'Article IV décelés par le Comité. Ces pays avaient 60 jours pour répondre.
7. Un résumé des réponses des Etats des aires de répartition est joint en tant qu'annexe au présent document. Des copies des réponses de ces pays (dans la langue dans laquelle elles ont été reçues) ont été transmises aux membres du Comité pour les animaux 45 jours avant la session.

8. A sa 23^e session, le Comité pour les animaux a décidé de ne pas retenir certaines espèces dans l'étude du commerce important mais a demandé des informations supplémentaires sur la base desquelles il pourrait les réexaminer à sa 24^e session (voir points 9 à 13 du présent document).
9. Le Comité pour les animaux a décidé d'inclure *Hippocampus kelloggi*, *Hippocampus spinosissimus*, *Hippocampus kuda* et les coraux dans l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (atelier sur les ACNP). Sur la base des résultats de l'atelier, ces espèces pourraient être incluses dans l'étude du commerce important à la 24^e session. Les conclusions de l'atelier sur les ACNP sont présentées dans le document AC24 Doc. 9.
10. Concernant *Saiga tatarica*, le Comité pour les animaux a demandé au Secrétariat de contacter la Chine afin de clarifier certaines questions (catégories de permis, taille des stocks, origine des stocks) et de lui faire rapport à sa 24^e session. Le Secrétariat a écrit à la Chine le 13 août 2008 et la Chine a répondu le 29 octobre 2008. Une copie de sa réponse a été transmise aux membres du Comité pour les animaux 45 jours avant la session dans la langue dans laquelle elle a été reçue.
11. Concernant *Orlitia borneensis*, le Comité pour les animaux a demandé au Secrétariat de contacter la République démocratique populaire lao et le Viet Nam pour demander des informations concernant le commerce de cette espèce entre les deux pays. Le Secrétariat a écrit à la République démocratique populaire lao et au Viet Nam le 13 août 2008. Aucune réponse n'a été reçue de ces pays.
12. Concernant *Huso huso*, le Comité pour les animaux a décidé de réexaminer cette espèce à sa 24^e session et a demandé au Secrétariat et aux Etats de l'aire de répartition de lui fournir alors un document incluant des informations détaillées sur lesquelles fonder sa décision (voir document AC24 Doc. 7.5).
13. Concernant *Pandinus imperator*, le Comité pour les animaux a demandé au Secrétariat de lui soumettre un rapport sur ses missions dans les Etats de l'aire de répartition. Les missions ont été conduites par le *Muséum national d'histoire naturelle* de la France; le rapport qui en résulte est en discussion entre l'auteur et les Etats de l'aire de répartition concernés. Lorsqu'il sera finalisé, le rapport sera publié sur le site web de la CITES.

Tableau 1: Espèces sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP14

Espèces	Recommandations
<i>Hippopotamus amphibius</i>	A maintenir en raison du déclin des populations et du commerce considérable et en augmentation. Tous les Etats de l'aire de répartition seront contactés sauf la République démocratique du Congo et le Rwanda.
<i>Heosemys annandalii</i>	A maintenir, sauf la population de la Malaisie (qui a confirmé un quota d'exportation zéro). Grand nombre d'exportations; espèce considérée comme en danger en raison du commerce.
<i>Heosemys grandis</i>	A maintenir, sauf la population de la Malaisie (qui a confirmé un quota d'exportation zéro). Grand nombre d'exportations; espèce considérée comme en danger en raison du commerce.
<i>Heosemys spinosa</i>	A maintenir, sauf la population de la Malaisie (qui a confirmé un quota d'exportation zéro). Grand nombre d'exportations; espèce considérée comme en danger critique.
<i>Indotestudo forstenii</i>	A maintenir. Espèce considérée comme en danger. L'Indonésie a réduit le quota à 270 pour 2008. Une étude de population est en cours. L'Indonésie fera rapport à la 24 ^e session sur les résultats de cette étude.
<i>Testudo horsfieldii</i>	A maintenir. Espèce fortement commercialisée, principalement les spécimens adultes. Tous les Etats de l'aire de répartition seront contactés sauf la Chine.
<i>Amyda cartilaginea</i>	A maintenir. Seule l'Indonésie sera contactée et priée d'indiquer la base de ses ACNP.
Genre <i>Uroplatus</i>	A maintenir. Madagascar est priée de présenter des données sur les ACNP.
<i>Brookesia decaryi</i>	A maintenir.

Espèces	Recommandations
<i>Chamaeleo africanus</i> , population du Niger	A maintenir. Il y a des écarts importants entre les quotas fixés et les exportations effectuées.
<i>Chamaeleo feae</i>	A maintenir. Les chiffres sur les exportations ont augmenté. Il y a des doutes quant aux ACNP en Guinée équatoriale.
<i>Cordylus mossambicus</i>	A maintenir. Des données ont été demandées concernant cette espèce endémique au Mozambique, dont la répartition géographique est limitée et dont on présume que les populations sont petites, afin de déterminer la base de la fixation du quota.
<i>Gongylophis muelleri</i>	A maintenir. Seul le Ghana sera contacté.
<i>Scaphiophryne gottlebei</i>	A maintenir. Madagascar a été priée de fournir des données supplémentaires sur les estimations de population afin que le Comité puisse réexaminer son statut à sa 24 ^e session.

14. Le Comité est invité à examiner les réponses reçues des Parties concernées et à éliminer les espèces s'il apparaît que l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 sont correctement appliqués. Pour les espèces non éliminées de l'étude, le Secrétariat procédera à la compilation d'informations les concernant pour examen ultérieur par le Comité.

Résumé des réponses des Etats des aires de répartition

Etats des aires de répartition	Commentaires
<i>Hippopotamus amphibius</i>	
Afrique du Sud	Pas de réponse
Angola	Pas de réponse (pays non-Partie, aucune information sur l'autorité compétente n'a été communiquée au Secrétariat ces deux dernières années).
Bénin	Pas de réponse.
Botswana	Estime que l'Article IV est appliqué correctement. Espèce protégée par la politique en matière de conservation des espèces. Pas de commerce, animaux rarement abattus car posant des problèmes.
Burkina Faso	Pas de réponse.
Burundi	A informé le Secrétariat qu'il n'y a pas de problèmes d'application de l'Article IV concernant cette espèce.
Cameroun	Pas de réponse
Congo	Espèce pleinement protégée; pays très attentif à sa conservation.
Côte d'Ivoire	Pas de réponse
Erythrée	Pas de réponse
Ethiopie	Pas de réponse
Gabon	Pas de réponse
Gambie	Pas de réponse
Ghana	Espèce pleinement protégée; pas de commerce autorisé.
Guinée	A informé le Secrétariat que l'Article IV est appliqué correctement.
Guinée-Bissau	A informé le Secrétariat qu'il n'y a pas de problèmes d'application de l'Article IV concernant cette espèce.
Guinée équatoriale	Pas de réponse
Kenya	Pas de réponse
Libéria	Pas de commerce; espèce pleinement protégée sauf à des fins scientifiques. Le Libéria apprécierait toute assistance pour faciliter l'application de l'Article IV.
Malawi	Pas de commerce ces deux dernières années; objets personnels autorisés. Le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce. Une étude de sa biologie dans certains de ses principaux habitats au Malawi est fournie.
Mali	Pas de réponse
Mauritanie	Espèce présente seulement dans le sud-ouest. A un statut particulier du fait que son habitat se trouve à la frontière Mauritanie/Sénégal. Sa population a chuté brutalement en raison des mesures prises concernant les installations hydroagricoles et autres dans la lutte contre la pauvreté et la famine. Pas de commerce depuis des années, en tous cas pas depuis que les Mauritaniens ont pris en main la gestion de l'espèce.
Mozambique	Pas de réponse
Namibie	Pas de réponse
Niger	Pas de réponse
Nigéria	Pas de réponse
Ouganda	Interdiction totale de la chasse. Les boutiques de bibelots sont fermées depuis 1978-1979. De grands stocks de dents ont été accumulés par le Service des parcs nationaux et du gibier et par l'Autorité ougandaise chargée des espèces sauvages. Habitat très adapté (grands plans d'eau libre). Problèmes résultant de l'aménagement du territoire et de la demande de viande. Décision d'autoriser sous licence le ramassage des dents et leur exportation en raison de l'importance des stocks. Les facteurs socio-économiques et de conservation de l'espèce sont pris en compte. L'espèce est considérée comme stratégique au plan national dans l'application des

Etats des aires de répartition	Commentaires
	programmes qui ajoutent de la valeur aux espèces en générant des bénéfiques. L'Ouganda a créé une base de données directement liée à la gestion de l'espèce. Des informations sont enregistrées régulièrement dans le Système de gestion des informations (MIST) similaire au système MIKE adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.
République centrafricaine	Pas de réponse
République-Unie de Tanzanie	Estime que l'Article IV est appliqué correctement. A soumis en décembre 2001 un rapport sur une étude d' <i>H. amphibius</i> indiquant le nombre minimum de spécimens sur lequel repose le quota de prise annuel. Donne aussi des informations sur ses orientations, sa législation, l'établissement et la gestion du quota d'exportation annuel et sur la conservation et le commerce d' <i>H. amphibius</i> .
Sénégal	Pas de réponse
Sierra Leone	Espèce présente en nombre assez élevé mais population inconnue. Pas de quota établi, pas de commerce intérieur. La Sierra Leone ne peut pas commenter les problèmes/contraintes rencontrés dans l'application de l'Article IV. Le seul problème de gestion de l'espèce est probablement sa protection contre les braconniers car les graveurs utilisent les dents d'hippopotames comme substitut à l'ivoire des éléphants d'Afrique pour approvisionner les boutiques de bibelots. La Sierra Leone s'active à entraver les activités des braconniers et des graveurs.
Somalie	Pas de réponse
Soudan	Pas de réponse
Swaziland	Pas de réponse
Tchad	Pas de réponse
Togo	A informé le Secrétariat qu'il n'y a pas de problèmes d'application de l'Article IV concernant cette espèce.
Zambie	Estime que les obligations découlant de l'Article IV sont remplies. A fourni des informations résumées sur le commerce d' <i>H. amphibius</i> . Population totale estimée à plus de 30.000; espèce présente dans tous les grands cours d'eau du pays. Les prises sont contingentées. Les quotas sont fixés à moins de 2,5% de la population lorsque la population est stable ou présente une tendance à l'augmentation. Les permis d'exportation ne sont traités que sur présentation du permis de chasse original. Réintroduction d' <i>H. amphibius</i> fortement encouragée.
Zimbabwe	Pas de réponse.
<i>Heosemys annandalii, H. grandis et H. spinosa</i>	
Brunéi Darussalam	Pas de réponse
Cambodge	Pas de réponse
Indonésie	A demandé le report au 21 septembre 2008 de la date butoir fixée pour répondre afin de réunir des données et de préparer un rapport. Le 19 septembre 2008, l'Indonésie a envoyé des informations détaillées sur l'application de l'Article IV pour <i>H. spinosa</i> . L'espèce est commercialisée comme animal de compagnie et est exportée principalement aux E.-U. et au Japon. Tous les spécimens commercialisés proviennent de la nature. Certains établissements élèvent cette espèce mais jusqu'à présent, le nombre de spécimens élevés en captivité est assez faible. Les éleveurs s'intéressent peu à <i>H. spinosa</i> car son prix est relativement bas sur le marché. De 2001 à 2007, le quota d'exportation de cette espèce était de 1800 spécimens et a été réduit à 450 spécimens en 2008.
Myanmar	Au Myanmar, la législation sur la pêche interdit le prélèvement, le transport et la commercialisation des espèces en danger. <i>H. grandis</i> et <i>H. spinosa</i> ne sont pas inclus dans la liste des espèces exportées d'après les <i>Statistiques sur l'exportation de poissons et de produits de la pêche du Myanmar</i> publiées chaque année par le Service de la pêche.
Philippines	<i>H. spinosa</i> figure sur la liste nationale des espèces menacées; les Philippines

Etats des aires de répartition	Commentaires
	ont envoyé une copie de l'ordonnance administrative n° 9147 de 2001. Estime que l'Article IV est appliqué correctement.
République démocratique populaire lao	Pas de réponse
Thaïlande	<i>Heosemys annandalii</i> , <i>H. grandis</i> et <i>H. spinosa</i> sont protégés de toute exploitation en Thaïlande par la loi B.E. 2535 sur la protection animale (1992). Aucun permis d'exportation n'est délivré pour ces espèces. La Thaïlande a fourni des informations plus détaillées sur chaque espèce (non disponibles dans les langues de travail de la Convention).
Viet Nam	Pas de réponse
<i>Indotestudo forsteni</i>	
Indonésie	A demandé le report au 21 septembre 2008 de la date butoir fixée pour répondre afin de réunir des données et de préparer un rapport. Le 19 septembre 2008, l'Indonésie a envoyé des informations détaillées sur l'application de l'Article IV pour <i>I. forsteni</i> . L'espèce est rare et endémique à l'île de Sulawesi. Elle est très recherchée comme animal de compagnie et sa population dans la nature a subi un déclin considérable. Les spécimens sont habituellement capturés dans la nature avec des chiens. Autrefois, du fait d'un différend taxonomique, presque tous les spécimens du genre <i>Indotestudo</i> importés aux Etats-Unis étaient identifiés comme <i>I. Elongata</i> ou <i>I. Travancorica</i> . Les exportations d' <i>I. forsteni</i> sont destinées aux Etats-Unis (75%) et au Japon (25%). En 1993, l'Indonésie a fixé un quota d'exportation de 1500 spécimens pour cette espèce. Pour 2000 à 2008, le quota a été fixé à 450 à 500 spécimens, et en 2008 il a été encore réduit, passant à 270 spécimens. En conséquence, le nombre de sociétés qui exportent cette espèce a lui aussi diminué. Des établissements d'élevage d' <i>I. forsteni</i> ont été établis en Indonésie depuis 1996. Il y en a actuellement quatre. L'Indonésie poursuivra la recherche pour garantir la durabilité de cette espèce dans la nature.
<i>Testudo horsfieldii</i>	
Afghanistan	Pas de réponse
Arménie	Pays non encore Partie lorsque le Secrétariat lui a écrit (la Convention y est entrée en vigueur le 21.1.2009).
Azerbaïdjan	A répondu qu'il n'était pas un Etat de l'aire de répartition (selon l'AS compétente – l'Institut de zoologie)
Fédération de Russie	Pas de réponse
Kazakhstan	Estime, concernant <i>Testudo horsfieldii</i> , que l'Article IV est complètement appliqué. L'Institut de zoologie du Kazakhstan a préparé un bref rapport sur l'état de l'espèce indiquant qu'elle est en déclin depuis quelques décennies. La capture ou l'exportation de cette espèce n'est actuellement pas autorisée au Kazakhstan.
Kirghizistan	Espèce incluse dans la Liste rouge du Kirghizistan L'Institut de biologie et théologie de l'Académie nationale des sciences a fourni un bref rapport sur l'état de l'espèce. Un déclin brutal a été observé dans le pays, dont l'une des causes principales serait l'exportation commerciale. <i>Testudo horsfieldii</i> n'est pas protégée au Kirghizistan et il n'y a pas d'élevage en captivité ou en ranch.
Ouzbékistan	Un rapport sur l'état et le commerce de <i>T. horsfieldii</i> (préparé par l'autorité scientifique) a été soumis en réponse à la lettre du Secrétariat. Le commerce international est l'un des facteurs cruciaux affectant l'espèce en Ouzbékistan. Une commission interservices incluant l'organe de gestion et l'autorité scientifique CITES a fixé un quota d'exportation. En 2008, un quota d'exportation de 22.000 spécimens a été établi. L'élevage en ranch augmente pour répondre à la demande. Chaque année, l'exportation de spécimens de ranch augmente (plus de 17.000 en 2008).
Pakistan	Pas de réponse

Etats des aires de répartition	Commentaires
République islamique d'Iran	Pas de réponse
Tadjikistan	Pas de réponse
Turkménistan	Pas de réponse (pays non-Partie, pas de détails sur l'autorité compétente communiqués au Secrétariat ces deux dernières années).
<i>Amyda cartilaginea</i>	
Indonésie	A demandé le report au 21 septembre 2008 de la date butoir fixée pour répondre afin de réunir des données et de préparer un rapport. Le 19 septembre 2008, l'Indonésie a envoyé des informations détaillées sur l'application de l'Article IV pour <i>A. cartilaginea</i> . C'est une espèce commune qui vit dans divers habitats d'eau douce en Indonésie. L'on ne dispose pas d'estimations de sa population. Elle est prélevée pour la consommation et le commerce des animaux de compagnie. Ses parties et produits sont aussi utilisés en médecine traditionnelle. Actuellement, tous les spécimens destinés à être des animaux de compagnie sont capturés dans la nature. L'Indonésie est l'un des principaux pays d'exportation d' <i>A. cartilaginea</i> . Depuis l'inscription de cette espèce à l'Annexe II en 2005, le quota d'exportation était fixé à 27.000 spécimens puis à 25.200 pour 2008/2009. Depuis 2007, l'organe de gestion de l'Indonésie autorise l'exportation de spécimens qui sont à un stade non productif ou peu productif (moins de 5 kg et plus de 15 kg). L'Indonésie a aussi décidé d'avoir un quota cyclique alterné pour permettre le rétablissement de la population sauvage. La demande internationale d' <i>A. cartilaginea</i> comme animal de compagnie semble assez stable et correspondre au quota d'exportation actuel. Quoi qu'il en soit, la demande de cette espèce pour la consommation tend à augmenter. Malgré des tentatives d'élevage en captivité, il n'y a actuellement pas d'éleveurs d' <i>A. cartilaginea</i> enregistrés en Indonésie.
<i>Uroplatus spp.</i>	
Madagascar	Toutes les espèces d' <i>Uroplatus</i> sont protégées par la législation nationale. <i>U. alluandi</i> est strictement protégée (capture et commerce sont strictement interdits). La capture des autres espèces du genre <i>Uroplatus</i> est réglementée sur la base de permis. Madagascar a donné des informations sur les quotas pour <i>Uroplatus</i> spp. pour 2000 à 2007 et a indiqué qu'une étude urgente de ces espèces était nécessaire.
<i>Brookesia decaryi</i>	
Madagascar	Espèce protégée par la législation nationale ; sa capture est réglementée sur la base de permis. Madagascar a donné des informations sur les quotas pour <i>Brookesia decaryi</i> pour 2000 à 2004.
<i>Chamaeleo africanus</i>	
Burkina Faso	Pas de réponse
Cameroun	Pas de réponse
Djibouti	Pas de réponse
Egypte	Pas de réponse
Erythrée	Pas de réponse
Ethiopie	Pas de réponse
Gabon	Pas de réponse
Grèce	Il y a une petite population de <i>C. africanus</i> sur l'île de Péloponnèse. L'espèce est strictement protégée en Grèce et aucun prélèvement de spécimens dans la nature à des fins commerciales n'est autorisé. Aucun permis d'exportation n'a été délivré pour cette espèce en Grèce ces cinq dernières années.
Mali	Le Mali a indiqué que son autorité scientifique n'a pas les ressources nécessaires pour entreprendre une étude.
Niger	Pas de réponse
Nigéria	Pas de réponse
Somalie	Pas de réponse
Soudan	Pas de réponse

Etats des aires de répartition	Commentaires
Tchad	Pas de réponse
<i>Chamaeleo feae</i>	
Guinée équatoriale	Pas de réponse
<i>Cordylus mossambicus</i>	
Mozambique	Pas de réponse
<i>Gongylophis muelleri</i>	
Ghana	Pas de réponse
<i>Scaphiophryne gottlebei</i>	
Madagascar	<i>S. gottlebei</i> est une espèce protégée par la législation nationale; sa capture est réglementée sur la base de permis. Madagascar a donné des informations sur les quotas pour 2000 à 2007.